

Par décret n° 2014-4156 du 30 octobre 2014.

Monsieur Chérif Ben Mohamed, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Kébili.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4157 du 30 octobre 2014.

Monsieur Younes Chaali, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Siliana.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4158 du 30 octobre 2014.

Monsieur Nouredine Boukhchime, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4159 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ammar Maatoug, conseiller principal en information et orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Gabès.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4160 du 30 octobre 2014.

Monsieur Yassine Rekik, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2014-4161 du 30 octobre 2014.

Monsieur Gaddour Noueili, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2014-4162 du 30 octobre 2014.

Les deux administrateurs conseillers dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de l'éducation, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- Walid Zayati,
- Abdallah Bouzidi.

Par décret n° 2014-4163 du 30 octobre 2014.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Dhahbi Kraiem, administrateur conseiller de l'éducation, en qualité de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2014-4164 du 30 octobre 2014.

Madame Fatma Hleli, administrateur conseiller de l'éducation, est déchargée des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant création d'un comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes et son organisation.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-3294 du 19 décembre 2005, portant création de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes et fixant son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministre de la santé un comité national dénommé comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes.

Art. 2 - Le comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes est chargé notamment de :

- de valider les stratégies de préventions et de lutte proposée par le ministère de la santé contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes,

- de veiller à l'application efficace par les différents ministères des mesures prises pour la prévention contre les risques,

- d'évaluer les résultats d'exécution des plans de prévention contre ces maladies et de proposer des mesures correctives nécessaires.

Le comité soumet, au besoin, des rapports au chef du gouvernement, sur les problématiques confrontées lors de l'accomplissement de ses missions.

Art. 3 - Le comité national de coordination des procédures de protection et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes est composé de :

Le président : le ministre de la santé ou son représentant,

Les membres :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de la défense national,

- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère du transport,

- un représentant du ministère de l'agriculture,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports de la femme et de la famille,

- un représentant du ministère du tourisme,

- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports,

- un représentant de l'office national de la protection civile,

- un représentant de l'agence tunisienne de la coopération technique,

- des représentants du ministère de la santé.

Le président du comité peut inviter à ces travaux toute personne ayant une compétence reconnue dans les questions soumises à l'examen.

Art. 4 - Les membres du comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes sont nommés par décision du ministre de la santé, sur proposition des ministères et des structures concernés.

Art. 5 - Le comité se réunit au siège du ministère de la santé, sur convocation de son président au moins une fois tous les trois (3) mois et toutes les fois que la situation épidémiologique sur le plan national ou international l'exige.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux signés par son président.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au chef du gouvernement dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de la tenue de la réunion.

Le secrétariat du comité est attribué à deux cadres au ministère de la santé (de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes et la direction des soins de santé de base).

Art. 6 - Le ministre de la santé, les ministres concernés et les présidents-directeurs généraux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 novembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 22 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaire en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010, dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- biochimie : 1 poste, hôpital d'enfants « Béchir Hamza » de Tunis,

- biochimie : 1 poste, hôpital « Farhat Hached » de Sousse,

- biochimie : 1 poste, centre de néonatalogie de Monastir,

- hématologie : 1 poste, hôpital d'enfants « Béchir Hamza » de Tunis,

- hématologie : 1 poste, hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,

- hématologie : 1 poste, centre de maternité et de néonatalogie de Tunis,

- hématologie : 1 poste, centre régional de transfusion sanguine de Sousse,

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,

- microbiologie : 1 poste, hôpital régional de Msaken,

- microbiologie : 1 poste, groupement de santé de base de Nabeul (laboratoire régional de la santé de Nabeul),

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Taher Sfar » de Mahdia,

- pharmacie galénique : 1 poste, hôpital « Sahloul » de Sousse,

- pharmacologie : 1 poste, hôpital « Farhat Hached » de Sousse,

- chimie analytique : 1 poste, institut « Salah Azaiez » de Tunis.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 21 novembre 2014.

Tunis le 4 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa